

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 307

présenté par

M. Bourgeaux, Mme Corneloup et Mme Valérie Beauvais

ARTICLE 58 BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après le mot : « région », la fin du 2° de l'article L. 4251-5 du code général des collectivités territoriales est supprimée. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les Départements doivent être consultés par la région sur l'ensemble des politiques définies au sein du SRADDET.

Compétent en matière d'Espaces Naturels Sensibles et de lutte contre la précarité énergétique, garants de la solidarité entre les territoires, leur consultation ne devrait pas se limiter aux seules questions relatives à la voirie et aux infrastructures numériques.

C'est la raison pour laquelle il est proposé une consultation plus large, sans énumération venant limiter les concertations de la région au détriment des départements.

Tel est l'objet de cet amendement.